

CABINET

DIRECTION GENERALE DES SOINS
ET SERVICES DE SANTE

DIRECTION DES SOINS
DE SANTE PRIMAIRES

Arrêté n° 5238 /MSP/CAB/DGSSSa/DSSP.23
portant autorisation d'ouverture d'un cabinet
de sage-femme

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 06 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 09 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation N° 000273/MSP/FFID/CAB/CTAFSP.20 du 15/10/2020 accordée à madame **ABELE Benjamine**, diplômée d'Etat de carrière de santé, option : sage-femme,

ARRETE :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet de sage-femme dénommé "**AU BON ACCUEIL**" est accordée à madame **ABELE Benjamine**, diplômée d'Etat de carrière de santé, option : sage-femme, situé au n° 49, avenue Théophile MBEMBA, quartier Kibouende, arrondissement n°7 Mfilou, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet de sage-femme concernent :

- les consultations curatives ;
- les consultations prénatales ;
- les examens bio médicaux ;
- les explorations échographiques ;
- les soins infirmiers ;
- la vaccination ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressée est tenue d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

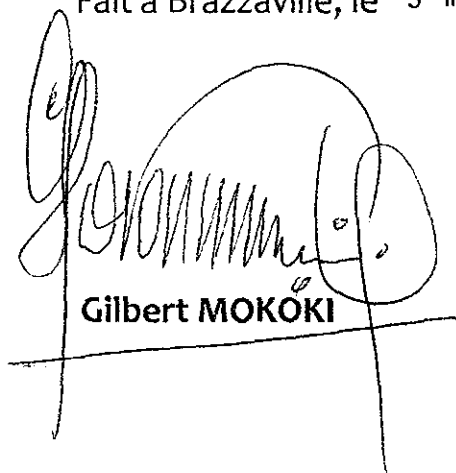
Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Mfilou.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2023

AMPLIATIONS

MSP.....	1
DGSSSa.....	1
IGS.....	1
DSSP.....	1
DDSSSa BRAZZAVILLE.....	1
DS MFILOU.....	1
INTERESSEE.....	1
DOSSIERS.....	2
ARCHIVES.....	3/12



Gilbert MOKOKI